

Nice,  
le 23 juillet 2018

**Référence :**  
UNS/IUT/CLP/2018-04

**Destinataires :**  
Responsables de formation LP  
Directeur de l'IUT  
Membres Conseil de l'Institut  
Responsable Scolarité de l'IUT  
Membres de la CFVU de l'UNS

**Objet :**  
Modalités de  
Contrôles des Connaissances  
des Licences Professionnelles de  
l'IUT Nice - Côte d'Azur

**Commission  
Licences  
Professionnelles**  
Délégué du directeur : L. KWIATKOWSKI

9 départements - 17 mentions :

**G.E.A.** : LP RPCCE, LP MGO  
**G.E.I.I.** : LP MEEDD  
**INFO** : LP MI-SIGD, LP MI-CDTL  
**INFOCOM** : LP JAV, LP CE  
**QLIO** : LP MPL, LP GPI  
**R&T** : LP MI-ASSR  
**T.C. Cannes** : LP MTL, LP NMP  
**T.C. Nice** : LP ABF, LP IMMO, LP TECO  
**C.S.** : LP GESSS, LP MASSS



**IUT Nice Côte d'Azur**  
41 Boulevard Napoléon III  
06206 NICE Cedex 3  
Tél : 04.93.95.51.76  
Fax : 04.93.95.51.89

[www.iut.unice.fr](http://www.iut.unice.fr)

## Modalités de contrôles des Connaissances des Licences Professionnelles de l'IUT Nice Côte d'Azur – Année 2018-2019

### I. Présentation de la Formation

Telle que définie dans l'Arrêté du 17 novembre 1999, la Licence Professionnelle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. A ce titre, cette formation est organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017. La Licence Professionnelle est un diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation établie en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971. Le grade de Licence est conféré aux titulaires d'une Licence Professionnelle.

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la Licence Professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST, L2) dans un domaine de formation compatible avec celui de la Licence Professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

L'Institut Universitaire de Technologie de Nice Côte d'Azur propose actuellement dix-sept mentions dans un champ pluridisciplinaire.

### II. Organisation de la Formation

#### II.1 – Durée, parcours et crédits

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières telle l'alternance, sur deux semestres, le cursus Licence Professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils et périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

La Licence Professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et à faciliter son insertion dans l'emploi. Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel. Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements, ou autres activités pédagogiques, qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par le décret n°93-538 du 27 mars 1993.

Des parcours de formation différenciés peuvent être élaborés afin de tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes. Ces parcours qui précisent les enseignements à suivre et autres modalités pédagogiques sont établis, dans le cadre de la demande d'accréditation, par l'équipe pédagogique sous l'autorité du responsable de la Licence Professionnelle.

La Licence Professionnelle donne lieu à l'attribution de 60 crédits. Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

## **II.2 – Dispense des enseignements**

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, enseignants et, pour au moins 25% de leur volume dans le cœur de métier, par des enseignants associés ou chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence Professionnelle. Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

## **II.3 – Unités d'enseignement**

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont organisés en unités d'enseignement. Le stage et le projet tuteuré constituent chacun une Unité d'Enseignement. Les Unités d'Enseignement et leurs éléments constitutifs, coefficients et crédits européens associés sont détaillés dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités de Licence Professionnelle de l'IUT. Le Conseil de Perfectionnement et d'Orientation de la Licence Professionnelle peut proposer, pour l'année suivante, des évolutions du contenu des Unités d'Enseignement afin de s'adapter aux évolutions des besoins professionnels.

Les Unités d'Enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une Unité d'Enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient, qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

La Licence Professionnelle doit permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national. Certaines Unités d'Enseignement peuvent donc être validées partiellement, ou totalement, pour l'obtention du diplôme, en dispensant l'étudiant de suivre les enseignements associés et de passer les épreuves de contrôle qui en dépendent. Les unités capitalisées les années précédentes sont également concernées par cette validation.

Conformément au décret du 8 avril 2002, portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'étude concerné. Le nombre de crédits par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

## **II.4 – Compensation**

La compensation entre éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement d'une part, et les Unités d'Enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. La compensation s'effectue sur l'année universitaire. Dans le cadre spécifique de la formation continue accueillant des étudiants sur plusieurs années au sein de la formation, la compensation peut s'effectuer sur la durée totale des études. Les Unités d'Enseignement capitalisées ou validées par VAE/VAP ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de compensation.

## **II.5 – Projet tuteuré et stage**

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. À cette fin, le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Le stage, organisé dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 9 avril 1997, comporte de 12 à 16 semaines. Le projet tuteuré représente au moins un quart du volume de la formation, hors stage.

## **II.6 – Choix d'un parcours au sein d'une spécialité**

Lorsque plusieurs parcours sont décrits au sein de la spécialité, l'affectation de l'étudiant à un parcours est décidée par le responsable de la mention en tenant compte des choix de l'étudiant, de son parcours d'études et de ses expériences professionnelles, de l'effectif maximal autorisé dans chaque parcours et, le cas échéant, des résultats obtenus.

## **III. Contrôle des connaissances et de l'assiduité, Respect du règlement intérieur de l'IUT**

### **III.1 – Régime du contrôle des connaissances**

L'évaluation des étudiants est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Le programme, la durée des devoirs surveillés, le droit à des documents ou calculatrice sont annoncés au moins une semaine avant la date prévue. Le contrôle est assuré par les enseignants et concerne toutes les disciplines. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. En cas de contestation argumentée d'une note, une demande devra être formulée auprès de l'enseignant concerné dans les huit jours ouvrables après la communication de la note.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances est en contrôle continu intégral. L'évaluation des étudiants se fait dans chaque Unité d'Enseignement sous une forme continue. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent moins les éventuelles pénalités d'absences, sachant qu'aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

En cas d'empêchement du responsable de l'évaluation, de problèmes logistiques, de matériels ou pour raison pédagogique, une évaluation prévue au sein d'un élément constitutif pourra être annulée. Son coefficient sera alors neutralisé si le nombre d'épreuves totales permet d'évaluer cet élément constitutif. Dans le cas contraire, l'évaluation devra être obligatoirement reportée.

Les modalités particulières concernant l'évaluation ainsi que les coefficients appliqués à ces évaluations sont décrites dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités.

Toutefois, un étudiant n'ayant pas pu être évalué en contrôle continu pourra demander à bénéficier d'un rattrapage : il appartiendra alors au responsable de la formation de lui accorder ou non cette possibilité, sur la base des justificatifs d'absence fournis conformément au règlement intérieur de la composante porteuse de l'établissement (cf. chapitre 7 du règlement intérieur de l'IUT).

### **III.2 – Respect du règlement intérieur de la composante porteuse de l'établissement et de l'entreprise**

L'inscription à la Licence Professionnelle implique l'acceptation totale et le respect du règlement intérieur de la composante porteuse de la formation au sein de l'établissement. Les étudiants sont donc assujettis aux mêmes règles que tout autre étudiant au sein de la ou des composantes porteuses de la formation, en particulier concernant le « règlement des études » défini dans le titre III du règlement intérieur. Ils doivent respecter les obligations d'assiduité, de justification des absences, de déroulement des épreuves de contrôles et sont soumis aux mêmes sanctions en cas de fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992).

### **III.3 – Plagiat et fraude**

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Les fraudes sont traitées dans le règlement intérieur de l'IUT.

### **III.4 – Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant**

#### Activités sportives :

Un bonus sportif peut être attribué aux étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives proposées par le SUAPS. Ce bonus repose sur une appréciation, par le SUAPS, de l'assiduité, du niveau et de la progression de la performance des étudiants ainsi que, le cas échéant, sur leur pratique de fonctions d'encadrement.

La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury dans la limite de 0,25 points sur la moyenne générale.

#### Engagements étudiants :

Un bonus peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant engagé.

La prise en compte de l'engagement étudiant est une décision du jury dans la limite de 0,25 points sur la moyenne générale.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiants au sein de chacune des formations.

Le bonus sportif et le bonus lié à l'engagement étudiant peuvent se cumuler mais toujours dans la limite de 0,25 points sur la moyenne générale.

Ce bonus est inscrit sur les bulletins de notes officiels des étudiants et vient modifier directement la moyenne générale de l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage.

## **IV. Délivrance du diplôme Licence**

### **IV.1 – Jury**

La Licence est délivrée par un jury, désigné par la présidence de l'Université sur proposition du directeur de l'établissement porteur, en application de l'article 17 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984. Le jury est composé d'enseignants chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou de personnels qualifiés ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leur compétence. Ce jury est constitué du Chef de département ou son représentant ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la Licence Professionnelle.

Les jurys sont souverains, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au Secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans les huit jours ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le Président de jury, formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande. Éventuellement, le Président de jury est alors chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et les contenus des délibérations doivent être tenues secrètes.

## IV.2 – Conditions d'obtention

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des Unités d'Enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage. Que ce soit par acquisition de chaque Unité d'Enseignement constitutive de la formation ou par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement, le diplôme obtenu confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme, conformément à l'arrêté du 23 avril 2002.

Lorsque la Licence Professionnelle n'a pas été obtenue, les Unités d'Enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces Unités d'Enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement après la tenue du jury. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. En revanche, la moyenne obtenue dans plusieurs éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement ne permet pas d'obtenir de crédits européens.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Le diplôme de la Licence Professionnelle est décerné avec mention à l'étudiant qui n'a bénéficié d'aucune capitalisation ou validation par VAE/VAP d'Unités d'Enseignement. Les modalités sont fonction de la moyenne générale sur la totalité des Unités d'Enseignement :

- la mention **Passable** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 10/20$  et  $< 12/20$ ;
- la mention **Assez Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 12/20$  et  $< 14/20$ ;
- la mention **Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 14/20$  et  $< 16/20$ ;
- la mention **Très Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 16/20$ .

## IV.3 – Redoublement

Le redoublement en licence professionnelle n'est pas automatique, ni de droit. Il appartient au jury d'autoriser ou non cette réinscription par une décision motivée. Dans l'affirmative, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Concernant les formations en alternance, la décision du redoublement est, de plus, assujettie à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation.

## V. Poursuite d'études

Le projet de création du nouveau diplôme de Licence Professionnelle s'est inscrit, d'une part, dans le processus initié par les ministres européens chargés de l'enseignement supérieur et répond, d'autre part, aux nouveaux besoins de qualification de notre pays et à l'adaptation de notre système d'enseignement supérieur. Avec l'évolution des sciences et des technologies, la mondialisation des échanges, l'importance accrue des "fonctions tertiaires", de nouveaux besoins émergent intégrant une diversité de compétences et facilitant l'adaptation à la complexité et au changement.

C'est ce qui a justifié, il y a quelques années, l'accord des partenaires sociaux pour l'autonomisation d'un niveau II de qualification dans le cadre de l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, régie par le ministère du travail. C'est ce qui justifie aujourd'hui la création dans le système universitaire d'un cursus spécifique à bac + 3, formant à ces nouvelles qualifications, ouvert en formation initiale et continue et construit sur des partenariats de type nouveau entre établissements d'enseignement supérieur et monde professionnel.

La Licence Professionnelle est conçue par le Ministère dans un objectif d'insertion professionnelle. Il n'y a donc pas de délivrance d'avis de poursuite d'études, ni d'attestation en ce sens. Les dossiers de poursuite d'études ne seront donc pas acceptés, ni bien entendu traités.

---

**Avis du Conseil de l'Institut du 13 septembre 2018 :**

**Avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 13 septembre 2018 :**

**Les détails des modalités de spécialités ayant reçu un avis favorable sont joints en annexe de ce document.**